

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-081

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI

45-2024-03-21-00001 - DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION (2 pages)

Page 3

45-2024-03-21-00002 - DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-21-00001

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 MARS 2024
PORTANT CRÉATION PROVISOIRE D'UN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(LRA)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre IV du livre VI du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023, portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, portant prolongation de l'activité du local de rétention administrative (LRA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 susvisé portant prolongation d'un local provisoire de rétention administrative non mixte au sein de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel 1 Mister Bed Saran, sis 232 rue Francis Perrin à SARAN (45770), avec une capacité d'accueil de deux personnes ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité du local provisoire de rétention administrative de SARAN (45770) suite à des dégradations affectant les conditions de sécurité de la rétention ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative pour une durée déterminée afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R.744-8 du CESEDA ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Une cellule de garde-à-vue sera affectée en local de rétention administrative provisoire, durant l'indisponibilité du local temporaire de rétention administrative, au sein de l'Hôtel de Police Nationale - Commissariat Central d'Orléans, sis 63 Rue du Faubourg Saint-Jean à Orléans (45000). Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 25 au 26 mars 2024.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur interdépartemental de la Police nationale du Loiret, du service interpellateur assurent les différentes escortes nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 21 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Adrien MEO**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret ;
- Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ;
- Monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-21-00002

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 MARS 2024
PORTANT CRÉATION PROVISOIRE D'UN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(LRA)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre IV du livre VI du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023, portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, portant prolongation de l'activité du local de rétention administrative (LRA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 susvisé portant prolongation d'un local provisoire de rétention administrative non mixte au sein de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel 1 Mister Bed Saran, sis 232 rue Francis Perrin à SARAN (45770), avec une capacité d'accueil de deux personnes ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité du local provisoire de rétention administrative de SARAN (45770) suite à des dégradations affectant les conditions de sécurité de la rétention ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative pour une durée déterminée afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R.744-8 du CESEDA ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Une cellule de garde-à-vue sera affectée en local de rétention administrative provisoire, durant l'indisponibilité du local temporaire de rétention administrative, au sein de l'Hôtel de Police Nationale - Commissariat Central d'Orléans, sis 63 Rue du Faubourg Saint-Jean à Orléans (45000). Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 28 au 29 mars 2024.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur interdépartemental de la Police nationale du Loiret, du service interpellateur assurent les différentes escortes nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 21 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Adrien MEO**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

DIFFUSION

- *Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret ;*
- *Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ;*
- *Monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté.*